

Arrêté royal déterminant la date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 21 mars 1964 sur l'inspection médicale scolaire en ce qui concerne l'enseignement gardien, primaire ou d'un niveau équivalent

A.R. 16-07-1964 M.B. 29-07-1964

abrogé à une date fixée par le Gouvernement par D. 20-12-01 (M.B. 17-01-02)

Vu la loi du 21 mars 1964 sur l'inspection médicale scolaire, notamment l'article 18 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Santé publique et de la Famille,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. - La loi du 21 mars 1964 sur l'inspection médicale scolaire entre en vigueur, en ce qui concerne l'enseignement gardien et primaire, ou d'un niveau équivalent, aux dates suivantes :

1° - Quant à ses dispositions attributives de compétence, à la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

2° - Quant aux autres dispositions, le 1er septembre 1964.

Article 2. - Notre Ministre de la Santé publique et de la Famille est chargé de l'exécution du présent arrêté.